042-244200630-20261029-2026-098-CC-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	26	28
Date de la convocation		
23/10/2026		
Date d'affichage		
23/10/2026		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 29 Octobre 2026 (20h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mille vingt six
et le vingt-neuf octobre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Président.

Etaient présents :
LABOUTIERE Florence (Chirassimont), CHATRE Philippe (Cordelle), CORNET Delphine (Cordelle), DURET Nathalie (Croizet sur Gand), BABE Jean-Jacques (Fourneaux), GUILLON Jean-Christophe (Lay), PION Éric (Machézal), VIGNAND Colette (Neaux), DAVID Blandine (Neulise), PETERSEN Yannick (Neulise), ROFFAT Hubert (Neulise), HETSCH Jean-Marc (Pradines), MONDIERE Hubert (Pradines), GIANINA Antoine (Régny), LAIADI Ben Abdellah (Régny), MONTEL Fabienne (Régny), DELUBAC Adeline (St Cyr de Favières), COQUARD Romain (St Just la Pendue), PRAST Lionel (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), VEILLARD Patricia (St Victor sur Rhins), VELLARD Thierry (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir :
BAKOA Tristan a donné pouvoir à DELUBAC Adeline (St Cyr de Favières)
DADOLLE Aurélien a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay)

Excusées :
GIRAUD Stéphanie (St Just la Pendue) et MICOLON Laurianne (St Just la Pendue)

Secrétaire de séance : Romain COQUARD

Délibération : 2026-098-CC
Objet : Adoption du mode de calcul pour les provisions pour créances douteuses

042-244200630-20261029-2026-098-CC-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

Délibération : 2026-098-CC
Objet : Adoption du mode de calcul pour les provisions pour créances douteuses

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, il convient de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil communautaire de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes.
Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celles prises en charge.
Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie règlementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), il est proposé d'appliquer un pourcentage de dépréciation par année.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE D'ADOPTER**, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2026, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
Taux de dépréciation :

- N: 0 %
- N-1 : 5 %
- N-2 : 30 %
- N-3 : 60 %
- Antérieur 100 %

Taux de dépréciation dès l'exercice N à 100 % en cas de risque élevé de non-recouvrabilité dans le cas de dépôt de dossiers de surendettement ou procédure collective

- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 29/10/2026

Le secrétaire de séance,

Romain COQUARD

Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône
CoPLER

Le Président,

Hubert ROFFAT